

**Projet de compte rendu de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) du 13 février 2023 sur le recueil des avis sur le projet de schéma régional de gestion sylvicole Occitanie (SRGS) et son annexe verte Natura 2000**

Etaient présents

n° par ordre du décret	Organisme	NOM, prénom ou fonction	Qualité
	Préfecture Occitanie - Coprésident	Florent GUHL (Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt)	Coprésident
	Conseil régional Occitanie - Représentant de la présidente du - Coprésident	Vincent LABARTHE (Vice-président agriculture et enseignement agricole)	Coprésident
1	DRAAF	Gwenaëlle BIZET (cheffe du Serfob, par délégation du directeur)	Titulaire
8	Union régionale des communes forestières d'Occitanie	Francis CROS (Président)	Titulaire
9	Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises	Marie-Pierre EYCHENNE (Présidente)	Titulaire
10	Centre régional de la propriété forestière Occitanie	Yannick BOURNAUD (Président)	Titulaire
16	Centre régional de la propriété forestière Occitanie	Jeannine BOURRELY (Vice présidente du conseil de centre)	Titulaire
11	ONF	Hervé HOUIN (Directeur Territorial Midi-Méditerranée)	Titulaire
15	Propriété forestière des particuliers	Pierre ECLACHE (Fransylva Occitanie)	Titulaire
15	Propriété forestière des particuliers	Denis PIT (Fransylva Occitanie)	Titulaire
19	Entreprises de travaux forestiers	Nathalie VALADE-MOREAU (vice présidente Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires)	Titulaire
20	Experts forestiers	Frédéric LEJUEZ (délégué régional des experts forestiers de France)	Titulaire
21	Producteurs de plants forestiers	Stéphane VIEBAN (Directeur général groupe Alliance Forêt Bois - Pépinière forelite)	Titulaire
22	Industrie du bois (industries papetières)	Thomas PETREAU	Titulaire
23	Président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois (Fibois)	Sylvain FOUREL (Président)	Titulaire
24	Production d'énergie renouvelable	Nathalie LINCKS (Syndicat des énergies renouvelables)	Titulaire
25	Salariés de la forêt et des professions du bois	Pascal MAJZEL (Union Régionale CFTC)	Titulaire
27	Associations de protection de l'environnement agréées	FALBET Philippe (France Nature Environnement Occitanie)	Titulaire
28	Gestionnaires d'espaces naturel	Nicolas GOUIX (Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie)	Titulaire
30	Personnalités qualifiées	Alain BAILLY (délégué territorial institut technologique FCBA - Forêt Cellulose Bois construction Ameublement)	Titulaire
30	Personnalités qualifiées	Charles DEREIX (Président de l'association forêt méditerranéenne)	Titulaire
30	Personnalités qualifiées	Guy MAILLE (Ligue de protection des oiseaux Occitanie - Président LPO 65)	Titulaire
18	Coopératives forestières	Pierre-Antoine GUIRAUD	Titulaire – <b>ABSENT</b> mandat donné à Stéphane VIEBAN
22	Industrie du bois (industries papetières)	Didier LAMBRECQ	Suppléant
28	Gestionnaires d'espaces naturel	Louis-Dominique AUCLAIR (Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie)	Suppléant

1	Draaf	Céline BONNEL (Cheffe de l'unité Filière et Territoires)	Intervenant ou Invité
1	Draaf	Philippe HANS (Chef de l'unité gestion durable des forêts)	Intervenant ou Invité
1	Draaf	Laurent FIRMIN (Contrôleur des ressources génétiques forestières)	Intervenant ou Invité
6	Conseil Régional	Nathalie NOUZIES (Directrice de l'Economie Locale, du Tourisme, de l'Agriculture et de l'Alimentation)	Intervenant ou Invité
6	Conseil Régional	Claire FAROUX (Chargée de mission forêt bois)	Intervenant ou invité
6	Conseil Régional	Gildas TOULLEC (Chargé de mission forêt bois)	Intervenant ou invité
8	Union régionale des communes forestières d'Occitanie	Philippe LONJON (Directeur)	Intervenant ou Invité
10	Centre régional de la propriété forestière Occitanie	Olivier PICARD (Directeur)	Intervenant ou invité
10	Centre régional de la propriété forestière Occitanie	Sébastien DROUINEAU (Directeur adjoint)	Intervenant ou invité
11	ONF	Alice TRIQUENOT (Directrice adjointe)	Intervenant ou invité
15	Propriété forestière des particuliers	Stéphane FOURY (Fransylva Occitanie)	Intervenant ou invité
18	Coopératives forestières	Cécile GOUBE (Secrétaire Générale Directrice Territoire Occitanie)	Intervenant ou invité
19	Salarié organisme membre titulaire	Camille MALPEYRE (Déléguée régionale FREDT Occitanie )	Intervenant ou invité
23	Structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois (FIBOIS)	Marie-Pierre LALLE (Déléguée régionale)	Intervenant ou invité
	PEFC : Programme de reconnaissance des certifications forestières	Coralie VICTOIRE (Déléguée régionale)	Intervenant ou invité

Le nombre de droits de votes s'élève à 21 (comprenant le mandat donné par les coopératives forestières au représentant des pépinières), les co-présidents n'étant pas comptés.

Conformément à la réglementation, le SRGS est élaboré par le CRPF ; il est soumis à l'avis du préfet de région qui consulte la CRFB, les parcs naturels régionaux et les parcs naturels nationaux.

Les membres de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) ont été invités à exprimer leurs avis par écrit préalablement à la réunion de ce jour : étaient joints au projet de SRGS et de son annexe verte, les évaluations environnementales stratégiques des deux documents, l'avis de l'autorité environnementale (AE) et de la réponse du CRPF à l'AE. Un premier envoi a été fait le 19 octobre 2022 et un second le 14 décembre 2022 sur une version actualisée intégrant dans le texte du SRGS les réponses du CRPF à l'AE. Pour information, les deux parcs nationaux et les sept parcs naturels régionaux ont été consultés en parallèle selon le même calendrier (20 octobre et 14 décembre 2022). Les avis de chaque parc ne sont pas présentés à la CRFB mais feront partie des pièces jointes lors de la phase de consultation du public. Le représentant des PNR à la CRFB est le PNR des Pyrénées Ariégeoises.

Le CRPF rappelle les objectifs et la portée du SRGS, les principes qui ont guidé son élaboration et les différentes étapes de concertation à savoir deux réunions ouvertes aux membres de la CRFB les 14 et 21 octobre 2021 permettant de recueillir les avis avant la rédaction finale du projet et l'envoi à l'autorité environnementale. Une nouvelle réunion de présentation et d'explication a eu lieu le 16 janvier 2023 sur le projet ayant pris en compte les avis exprimés en octobre 2021 et l'avis de l'autorité

environnementale rendu le 07 juillet 2022 (l'invitation pouvant être relayée à d'autres organismes représentés par les titulaires de la CRFB).

Il précise également que le SRGS Occitanie décline régionalement le cadre national établi par le centre national de la propriété forestière (CNPF).

Les avis reçus émanent de la DREAL, du parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (*PNRPA*), du représentant des coopératives forestières (*Coopératives*), de France Nature Environnement (*FNE*), du Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie (*CEN*) et de l'Association Forêt Méditerranéenne (*Forêt Méditerranéenne*). Ces avis sont présentés par thème. Les explications/réponses émanent du CRPF et de la DRAAF.

## **I - Avis généraux**

Tous les avis s'accordent sur la qualité du document et sur l'objectif d'accroître les surfaces sous document de gestion durable, **mais** des observations /des demandes /des désaccords existent.

Le CEN est accord avec l'avis de l'AE disant que le document énonce de nombreuses recommandations mais reste assez peu prescriptif. FNE trouve que le cadre très large du document autorise quasiment tout type de sylviculture.

Le CEN regrette la désynchronisation de la rédaction du SRGS et des annexes vertes à établir sur l'ensemble de la région (l'annexe présentée est la reconduite de celle existante en Languedoc Roussillon)

Monsieur Eclache actuel titulaire au titre de Fransylva Occitanie informe la commission qu'il a mis fin à son mandat de président, le nouveau président est Monsieur PIT depuis le 01/12/2022. Monsieur Eclache mettra également fin à son mandat de président du syndicat « Forestiers Privés d'Ariège ».

Gwenaëlle Bizet précise que le calendrier n'a pas permis de modifier la composition de la CRFB, la Draaf n'ayant pas reçu la demande officielle de Fransylva Occitanie.

Monsieur Eclache reconnaît la qualité du document, mais il considère qu'il va au-delà de ce qui est prévu par le code forestier (art D122-8) qui dispose que le SRGS « préconise » alors que le document contient des prescriptions. Ce pourrait être un motif d'irrégularité devant le tribunal administratif. Par ailleurs, ce document est inadapté à la petite propriété et aux propriétaires de peuplements pauvres qui n'ont pas les moyens d'investir en forêt.

Il est par ailleurs indiqué que le SRGS est un document dont l'objet essentiel est de constituer le cadre pour les rédacteurs et l'instruction des documents de gestion et des demandes de coupes hors gestion durable (article L124-5 du Code forestier). Ceci n'est noté nulle part dans le code forestier puisque l'intitulé du code est (art L122-2 et D122-8) est " *Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers* »

Explications/réponses : le SRGS n'interdit rien mais il énonce des principes de base et des seuils de vigilance, qui s'ils sont dépassés, doivent faire l'objet d'une justification et sont soumis l'appréciation du conseil de centre. En effet, un document cadre ne peut pas recenser toutes les situations particulières.

Pour ce qui concerne les petites propriétés, les peuplements pauvres et les propriétaires qui n'ont pas les moyens d'investir, la question ne relève pas du SRGS mais des politiques de développement et d'aide à l'investissement.

Pour la portée du SRGS aux DGD et coupes hors gestion durable (art 124-5 du code forestier - toute coupe en forêt non dotée d'un DGD prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie est soumise à autorisation préfectorale et doit être conforme au SRGS), le terme « **bois et forêts des particuliers** » signifie simplement que le schéma régional de gestion forestière s'adresse à la forêt privée, mais ce sont les autres articles du code forestier qui précisent sa portée. Ainsi pour prendre un exemple, un petit propriétaire qui serait intéressé par l'un des itinéraires grâce aux fiches techniques du SRGS, mais qui n'aurait pas les moyens d'investir n'est pas contraint par le document.

Pour les annexes vertes mentionné par le CEN : l'élaboration concomitante aurait risqué de retarder l'approbation du SRGS, mais elle constitue la future priorité inscrite dans le Contrat d'Objectif et de Performance 2022-2026 du CNPF.

## **II- Articulation avec d'autres documents cadre**

CEN : PRFB la contribution du SRGS n'est pas traitée.

PNRPA : Certification forestière, trame verte, trame bleue, cartographie vieux arbres non abordée.

DREAL : Schéma régional Biomasse (SRB) préciser l'articulation avec ses objectifs de mobilisation de la biomasse forestière pour le bois énergie. PCAET (Plan climat air énergie territoriaux) ; il est dit « trop nombreux pour l'articulation avec SRGS et concernent très peu la forêt ». Le volet *forêt* gagnerait à être développé (travail avec les collectivités en concertation avec Dreal et Draaf).

Explications/réponses : le rapport d'évaluation environnementale stratégique associé au SRGS a vérifié la bonne articulation du document avec une dizaine de plans et programmes régionaux, dont le Schéma Régional Biomasse et le PRFB. Le SRGS a pris en considération ces documents dans les orientations de gestion. Ils doivent être utilisés en éléments d'analyse dans chaque DGD. Pour l'articulation avec le PRFB, l'ordre est inverse. Le SRGS doit traduire les orientations du PRFB, ce qui est le cas. Pour l'articulation avec le SRB, et l'objectif de mobilisation de la biomasse, ce n'est pas la vocation du SRGS, mais celle du PRFB. Pour les PCAET, effectivement, la forêt mériterait d'être mieux prise en compte, mais cela relève d'autres actions que celles dévolues au SRGS.

## **III- Orientation de gestion**

### **Taillis**

PNRPA : ne pas maintenir un taillis si le sol est riche et permet de produire du bois d'œuvre.

FNE : afficher l'ambition de convertir des taillis en futaie sur souche.

Explications/réponses : le principe général énoncé dans le SRGS est la non régression de la qualité des peuplements (par exemple passer d'une futaie à un taillis). Il est bien noté dans le document que « le SRGS vise une amélioration de la qualité et de la valeur ajoutée des bois produits, privilégiant ainsi la production de bois d'œuvre ». Pour les taillis il est bien mentionné que les prélèvements réguliers de la totalité de la biomasse peuvent entraîner une diminution de la fertilité chimique des sols en fonction du sol, de l'essence et des fréquences de prélèvement.

### **Libre évolution**

FNE : il apparaîtrait opportun de reconnaître l'intérêt écosystémique de la forêt et sa préservation via l'évolution naturelle, et ce via l'élaboration de fiches CBPS. Les CBPS pourraient proposer une fiche libre évolution et une fiche exploitation en gestion intégrative reconnaissant l'aggradation du capital biomasse sur pied et le maintien des compartiments gros bois mort et très gros arbres à dendromicrohabitats, dans le cadre du réchauffement climatique (exploitation d'un % maximum de

la production annuelle) pour inciter les propriétaires, de plus en plus nombreux, à entrer dans une démarche de gestion durable telle que souhaitée par le SRGS.

PNRPA : souhait d'enlever la nécessité de justifier le choix de placer des parcelles en libre évolution.

CEN : la rédaction du SRGS convient, sans qu'une fiche de gestion soit forcément obligatoire.

COFOR et Pierre Eclache : pointent et s'inquiètent fortement du risque des forêts en libre évolution vis-à-vis des incendies et la responsabilité de délivrer un DGD qui accroîtrait ce risque.

Fransylva : il y a également le risque d'accident vis-à-vis des promeneurs, le propriétaire étant responsable même si la personne se trouve dans une propriété privée sans autorisation.

FNE : les forêts cultivées sont exposées aux risques d'incendie de la même manière que les forêts en libre évolution, comme le montre les surfaces brûlées dans le massif landais cette année.

Coopératives : pour les incendies, cette affirmation est une contrevérité. Sur les plus de 600 départs de feu, seuls 5 qui n'ont pas pu être maîtrisés à temps sont à l'origine de la majorité des surfaces détruites.

Pour les forêts en libre évolution, celles-ci ne sont pas des forêts gérées, par définition. Il ne peut donc pas y avoir de fiche. Par ailleurs, le DGD donne droit à des avantages fiscaux qui sont liés au temps long séparant l'investissement et les recettes et ne se justifieraient pas dans ce cas. Il faut également relativiser le sujet : par exemple, les 1300 ha de dossiers déposés pour le reboisement du plan de relance (année « pic ») et qui concernent en majorité des forêts déperissantes ou inadaptées aux conditions climatiques actuelles et à venir ne représentent que 0,05 % des 2,6 millions d'ha de la forêt Occitane.

FNE : lorsque la libre évolution est souhaitée par le propriétaire, nous la considérons comme une mesure de gestion, elle vise généralement des enjeux environnementaux (conservation de la biodiversité, carbone, etc.).

LPO : signale pour information qu'une forêt a été classée en réserve naturelle régionale sur leur proposition

Interprofession : rappelle le rôle considérable de la forêt dans la captation, la séquestration et le stockage du carbone dans les produits bois, dont l'utilisation doit être amplifiée par rapport aux autres matériaux à bilan carbone défavorable. Cette responsabilité ne peut s'assumer qu'avec des forêts gérées, donnant des produits utilisables par les secteurs de la transformation. Il rappelle aussi l'objectif du PRFB d'augmentation de 16 % de la récolte en 10 ans par rapport à 2016 (hypothèse moyenne retenue vis-à-vis de l'accroissement et de la dynamisation de la gestion dans le respect des critères de gestion durable). Il fait également remarquer que de fait, il existe des surfaces très importantes de forêt en libre évolution car peu ou pas gérées par les propriétaires.

Forêt méditerranéenne : il faut distinguer les forêts délaissées (désintérêt/passivité du propriétaire regrettable voire à risque –incendies par exemple -) et celles en libre évolution relevant d'un choix délibéré et argumenté. Une fiche permettrait d'acter cette différence en responsabilisant le propriétaire qui devra justifier ses motivations et en demandant un suivi périodique (évolution, biodiversité...) ainsi que les mesures prises vis-à-vis des risques (incendie, déséquilibre sylvocynégétique, accidents de promeneurs...)

Explications/réponses : la libre évolution consistant à ne faire aucune intervention dans un peuplement, il ne peut donc pas y avoir de fiche d'itinéraire sylvicole, mais un paragraphe dédié aux parcelles en non-intervention figure juste avant les différentes fiches.

Le CRPF rappelle que le SRGS permet d'apprécier le projet de gestion d'une forêt dans son ensemble, au sein de laquelle les modalités de gestion peuvent être modulées en fonction des enjeux de conservation / production. La question n'est donc pas d'exclure ou d'autoriser la non-intervention, mais de voir comment la non-intervention peut s'intégrer dans un projet global de gestion. Cette libre évolution n'est pas interdite dans le SRGS, mais elle doit résulter d'un choix dont les motivations possibles sont recensées dans le document. Les différentes interventions en séance corroborent le choix de demander aux rédacteurs de DGD d'expliquer les motivations conduisant à laisser des peuplements en non-intervention. En effet, s'il existe de multiples bonnes raisons pouvant conduire à ce choix – qu'il est alors logique de présenter – il peut aussi en exister de mauvaises, telles que la création de « réserves à gibier ».

Par ailleurs, les critères de gestion durable incluent la récolte et la valorisation du bois. La politique forestière inscrite dans le code forestier (art L121-1 et suivants) traduite nationalement par le PNFB et régionalement par le PRFB rappelle le rôle multifonctionnel des forêts (production, environnement, social). Enfin, la réglementation n'impose pas au propriétaire de récolter. Il n'y a pas de sanction pour un propriétaire qui possède une forêt soumise à PSG et qui n'en est pas dotée. Cette forêt est placée sous RA qui soumet les coupes à autorisation administrative (sauf les coupes hors bois d'œuvre destinées à l'autoconsommation). Les autres DGD (CBPS et RTG) relèvent d'une démarche volontaire. Enfin, le code forestier rappelle que le DGD est qualifié de durable si le programme des coupes et travaux est réalisé.

### **Forêt et eau**

Forêt méditerranéenne : ne faut-il pas développer le thème de la gestion appropriée vis-à-vis de l'eau ?

Explications/réponses : le SRGS rappelle l'importance générale du rôle des forêts vis-à-vis de l'eau (qualité de l'eau, prévention des ruissellements...). Les aspects plus spécifiques de gestion sont à suivre avec l'évolution des connaissances (intensité des éclaircies par rapport au déficit hydrique par exemple).

## **IV - Environnement**

### **Cadre général**

CEN : n'est pas d'accord scientifiquement quand il est dit la nécessité de mobiliser du bois pour préserver les enjeux environnementaux. Il est néanmoins conscient de la nécessité de concilier les deux.

FNE : désaccord avec la formulation du titre du chapitre « Garantir la pérennité de l'état boisé par le renouvellement des peuplements forestiers, en particulier le retour à l'état boisé après coupe rase ou l'échec d'une régénération naturelle ». L'état boisé se recrée de lui-même s'il n'est pas détruit par une surdensité d'ongulés ravageurs ou par la dent du bétail. La nature de cet état boisé est liée du travail de destruction ou d'aggradation des capacités de régénération des semenciers précédemment en place. En cas de coupe rase avec un sous-bois vide de semences, l'état boisé est en échec.

Il semble donc erroné d'écrire qu'une régénération naturelle est un échec alors que la forêt était présente, et qu'il faut garantir le retour de l'état boisé que l'on a détruit.

Explications/réponses : le CRPF n'a pas voulu laisser entendre qu'une régénération naturelle pouvait être un échec (dans la mesure où elle supplanterait une régénération artificielle) mais qu'une régénération naturelle recherchée pouvait échouer. Rédaction à affiner ?

## **Volet environnement des PSG**

FNE : l'indice potentiel de biodiversité (IBP) devrait être imposé pour instruire les PSG et servir de base d'évaluation. La marge de progression de la biodiversité devrait être un critère de calcul des aides.

Toute propriété devrait présenter en son sein une surface de 10% en libre évolution que l'expertise de l'IBP a mis en lumière, ou grâce à un partenariat naturalistes – propriétaires forestiers (ce SRGS ou plus tard).

PNRPA : intégrer un volet préservation biodiversité dans tous les PSG permettant au propriétaire de décrire les mesures qu'il souhaite mettre en œuvre.

Explications/réponses : les DGD contiennent un volet analyse de l'environnement réalisée notamment à partir des zonages existants. L'IBP (que le CRPF promeut par ailleurs) relève d'une démarche volontaire allant au-delà de ce qui est exigé.

## **Vieux arbres – vieilles forêts – forêts anciennes**

PNRPA : ajouter qu'un volume de 40 m<sup>3</sup>/ha de bois mort est indiqué pour cortège saproxylique et que les forêts anciennes sont particulièrement rares.

FNE : la transformation de forêts anciennes feuillues en plantation résineuse est une régression de l'état boisé et ne doit pas être accepté.

CEN : vieilles forêts. Ses remarques ont été prises en compte (transformation vivement déconseillée)

CEN, PRNPA, FNE : maintien d'arbres habitats. Au-delà des arbres d'intérêt écologique, le maintien d'arbres au-delà des seuils de coupe est important. Insister sur l'intérêt de maintenir des gros bois par rapport au stockage CO<sub>2</sub>.

PNRPA : fixer un seuil mini de 5 à 10 arbres habitat par ha à conserver.

Forêt méditerranéenne : sous réserves que ces arbres existent, changer la recommandation en seuil de vigilance.

Coopératives : l'objectif de 5 à 10 arbres est très élevé. La conservation d'arbres habitats n'est pas toujours possible en premier lieu car ils ne sont pas toujours présents.

Explications/réponses : le SRGS recommande fortement la conservation de 5 à 10 arbres habitats par ha, qui peut contribuer à la résilience des écosystèmes forestiers en maintenant une diversification. Compte tenu de la diversité des forêts, il n'est pas possible d'ériger cette recommandation en obligation.

Il faut par ailleurs distinguer les forêts anciennes et les vieilles forêts. Le terme « forêt ancienne » qualifie en fait une occupation du sol par la forêt depuis au moins 150 ans, quels que soient les cycles forestiers et les peuplements qui se sont succédés. Ainsi un jeune peuplement peut être qualifié de forêt ancienne. Les vieilles forêts répondent à des critères précis de présence d'arbres sénescents etc

Les vieilles forêts ne constituent pas un zonage réglementaire, mais elles font partie des éléments à prendre en considération dans les DGD.

## **Sols**

PNRPA : aborder les forêts en forte pente : interdire coupe rase sur pente > 70 %. Interdire le dessouchage et travail du sol sur pente > 30 %

Explications/réponses : pour les pentes > à 70 % il doit y avoir extrêmement peu de coupes rases, peut-être quelques coupes définitives en régénération naturelle sur semis acquis ? Pour le travail du sol et le dessouchage en plein, il est noté dans le SGRS 'uniquement si nécessaire et soumis à des mesures d'atténuation du risque d'érosion pour les pentes > à 30 %. Par ailleurs le dessouchage en plein n'apparaît pas comme une couramment utilisée.

### **Produits phytopharmaceutiques**

CEN, FNE : souhaitent leur interdiction

Explications/réponses : cette demande ne relève pas du SRGS. Par ailleurs, les produits phytosanitaires autorisés en forêt sont peu nombreux. Leur utilisation, le cas échéant se limite aux premières années de vie du peuplement (sur un cycle allant de 40 ans à 100 ans et +, sauf pour le peuplier, cycle de 15 ans minimum)

### **V - Coupes : observation générales**

FNE et PNRPA : ne pas regrouper les coupes rases suivies de plantation et les coupes définitives du cycle de régénération naturelle sous le même terme de « coupe de renouvellement » car les impacts sont très différents.

Explications/réponses : les deux types de coupes conduisent bien au renouvellement de la forêt. La distinction entre les deux est expliquée dans le chapitre 3.2.3

FNE : il paraît primordial de faire entrer la notion de régénération naturelle dans les plantations, ce pourrait être un itinéraire sylvicole, mais aussi une condition de gestion durable, de n'autoriser une coupe rase dans un PSG que lorsqu'une coupe d'ensemencement est prévue préalablement dans le programme de coupes.

Il apparaît donc nécessaire d'imposer dans le programme des coupes et travaux, dans le cas des plantations avant coupe rase une éclaircie (mise en lumière du sol) entre 10 et 5 ans avant la coupe rase, afin de favoriser la capacité de régénération naturelle.

Dans le cas où alors, la régénération est acquise, serait effectuée la coupe définitive, dans le cas contraire, la coupe rase serait autorisée.

Explications/réponses : ceci revient à demander la suppression de l'itinéraire futaie régulière/coupe finale/reboisement par plantation. Celui-ci n'est pas unique mais il est parfaitement légitime ainsi que rappelé dans les fiches action du PRFB (action 1.3 « Mettre en œuvre des sylvicultures diversifiées, adaptatives et plus dynamiques » et 1.4 « Stratégie et feuille de route en matière de plantation/régénération naturelle »).

FNE : encourager le regroupement de petites propriétés pour faciliter la gestion est important dans le cas de petits propriétaires qui effectivement, ont tout intérêt à se regrouper en Groupement Forestier pour gérer leur forêt de manière durable. L'exploitation forestière doit aussi s'adapter au foncier dans sa pluralité donc permettre à de petits chantiers d'exister, avec du matériel moderne extrayant de petits volumes.

Explications/réponses : ce sont deux sujets différents et le SRGS note bien le sujet de la préservation des sols. « *La préservation des sols lors des travaux sylvicoles et de récolte doit être une préoccupation majeure tout au long des itinéraires sylvicoles qui se traduit par le recours à des solutions techniques : matériels adaptés, cloisonnements des peuplements, l'étalement des rémanents...* »

## **Les seuils de vigilance de coupe rase d'un seul tenant**

CEN et PNRPA : ré-intégrer les 4 ans pour l'appréciation de la surface des coupes contiguës (figurant dans ancienne version) sans quoi la portée de cette mesure est considérablement amoindrie.

PNRPA : ré-intégrer la rédaction des impacts des coupes de renouvellement de la version précédente qui étaient plus détaillées.

Demande de modifier les seuils coupes rases comme suit

Pente <10 % : 10 ha

Pente 10 à 30 % : 4 ha

Pente 30 à 70 % : 2 ha

Pente >70 % interdit

L'introduction du seuil de 10 % est issu d'étude sur l'érosion sur terres agricoles.

FNE : sur les futaies résineuses en monoculture ou régulières, les seuils de surface proposés de coupes rases ne permettent pas le maintien ou le retour d'une ambiance forestière nécessaire à l'équilibre écosystémique et donc à une gestion durable, et n'est pas de nature à répondre aux enjeux du changement climatique (relargage du carbone dans l'atmosphère par l'augmentation de la minéralisation de l'humus, assèchement des sols, etc.).

Il conviendrait d'imposer dans les DGD un nombre important de parcelles forestières (pouvant être divisées : 45a, 45b, etc) pour limiter les coupes rases, effectuées de manière étalée, en raisonnant par trouées de 0,5 hectares maximum, et en proscrivant la possibilité de coupes contiguës, tout en maintenant les surfaces exploitées à l'échelle de la forêt. Cette sylviculture plus dynamique permettrait de réaliser des éclaircies en temps et en heure sur les parcelles concernées.

Coopératives : ne voient pas les motifs qui justifient la mise en place de ces seuils qui vont au-delà du cadre réglementaire national. Les surfaces de coupes résultent de l'application du DGD qui prend en compte de multiples facteurs lors de son élaboration. Imposer des seuils conduirait à ne pas travailler sur de la vraie gestion. Par ailleurs, il existe des certifications (PEFC, FSC) dont les standards sont en cours de révision (pour PEFC). L'introduction de seuils va conduire à une stigmatisation des coupes, quelles que soit leurs tailles, et certains les trouveront toujours trop élevés comme le montre la demande de FNE et également l'action sentinelle de la nature que FNE a mis en place. Les entrepreneurs de travaux travaillent dans un climat de tension et subissent des agressions verbales et plus graves (détérioration ou destruction de matériel). Elles souhaitent donc la suppression des seuils. Une autre question est quid des propriétés contiguës de plusieurs propriétaires ?

ETF : confirme le climat de tension dans lequel les ETF travaillent, sachant que de plus, ils ne décident pas des coupes qui sont décidées par les gestionnaires et/ou les propriétaires ; ils sont prestataires.

Experts : le représentant a interrogé ses collègues qui travaillent en Occitanie. 5 sur 7 ne se sont pas opposés à ces seuils de vigilance qui ne bloqueront pas leur activité. Leur affichage prouvera à la société que les forestiers tiennent compte de ce sujet. Ne rien noter pourrait conduire à devoir se justifier au cas par cas alors qu'il sera plus aisé de se référer à un document officiel.

Industrie papetière : la justification des seuils par rapport à la pente relève plutôt du domaine scientifique et il ne se prononce pas sur ce sujet. Par contre il est certain que la filière est de plus en

plus contrainte d'expliquer et de justifier son activité. Les seuils dans un document officiel peuvent donc avoir un effet pour crédibiliser et justifier les opérations.

Autre remarque d'un intervenant : la limitation des coupes peut avoir comme conséquence un non investissement en desserte, alors qu'elle est indispensable à la mobilisation du bois, car il est difficile d'amortir l'investissement sur 4 ha.

Explications/réponses : les raisons de ces seuils sont techniques notamment par rapport à la pente et sociétales dans l'acceptabilité des coupes de renouvellement. Les fixer dans un document cadre est important pour faciliter les explications et la compréhension par des non forestiers. Il est rappelé que ces seuils ne sont pas des interdictions mais des seuils de vigilance qui s'ils sont dépassés doivent être justifiés et faire l'objet d'un examen au cas par cas par le conseil de centre (ce peut être par exemple le cas pour des forêts équiennes).

La prise en compte des coupes contiguës sur 4 ans est difficile à imposer puisque le code forestier précise que les coupes peuvent être réalisées 4 ans avant ou 4 ans après la date prévue dans le PSG. Pour garantir juridiquement ce délai et en toute hypothèse les coupes contiguës devraient être séparée de 12 ans, ce qui peut s'avérer impossible d'un point de vue sylvicole.

Les coupes contiguës appartenant à des propriétaires différents ne sont pas concernées, un propriétaire n'est pas obligé de savoir ni de se renseigner sur ce que fait le voisin. Le cas d'un exploitant qui regrouperait plusieurs coupes de plusieurs propriétaires et dépasserait les seuils n'est actuellement pas prévu dans le code forestier.

Ces aspects de contiguités étant au final impossibles à traiter dans le SRGS, le CRPF a préféré une formulation positive, incitant les gestionnaires à tenir compte de la reconstitution des parcelles récemment passées en coupe avant d'envisager le renouvellement de parcelles voisines.

Pour la desserte, il doit être bien rare d'investir uniquement pour 4 ha, puisqu'on couvre une forêt pour le court et le long terme. Même si les coupes sont échelonnées, la desserte sera utile. Effectivement, la durée d'amortissement peut se trouver allongée. Enfin elle couvre aussi (et normalement) les coupes d'éclaircies dans un cycle classique de production.

La limitation des coupes à 0,5 ha revient à renouveler la forêt par parquet. C'est un itinéraire parmi d'autres et n'a donc pas à être imposé en modèle unique.

Pour le seuil des 10 % les sols forestiers sont différents des terres agricoles ; même après coupe, ils ne sont complètement mis à nu.

## **VI - Les diamètres recommandés (fourchette) et les diamètres minimaux d'exploitabilité**

### **Taillis**

PRNPA : monter à 25 cm le diamètre d'exploitabilité minimal pour les chênes sessile, pédonculé et le hêtre (contre 20 cm figurant dans le SRGS), et à 20 cm pour le châtaignier et le robinier (contre 15 cm).

Coopératives : abaisser le diamètre d'exploitabilité minimal à 15 cm pour le chêne pubescent (contre 20 cm) et à 10 cm pour le chêne vert (contre 15 cm) afin de correspondre à la réalité de terrain et les usages de récolte. La possibilité d'abaisser ce diamètre en justifiant des conditions stationnelles limitantes au cas par cas est trop contraignante (pour les propriétaires, les gestionnaires et le CRPF en instruction) alors qu'on les connaît déjà (par exemple pour l'arc méditerranéen).

## **Futaie**

Coopératives : pourquoi ces limitations, inadaptées aux réalités de terrain et aux possibilités de valorisation sur des marchés porteurs. Des rotations plus courtes seront par ailleurs probablement rendues nécessaires par l'évolution climatique

Modifier les fourchettes comme suit :

- Chêne sessile et pédonculé et chêne rouge d'Amérique : fourchette recommandée de 50-70 cm (contre 55-70 cm)
- Merisier : fourchette recommandée de 35-65 (contre 50-65) et diamètre minimal à 35 (contre 40)
- Epicéa commun et épicéa de Sitka : diamètre minimal à 35 (contre 40 cm, l'épicéa connaissant des problèmes d'inadaptation aux conditions climatiques actuelles et futures sur des surfaces importantes, comme en témoignent les dossiers d'aide au renouvellement forestier)

Explications/réponses : les diamètres sont adaptés de la grille nationale de cadrage des SRGS établie par le CNPF (diamètres moyens au lieu de diamètres quadratiques dominants) et correspondant aux pratiques les plus habituelles connues.

Pour les demandes d'abaissement des seuils pour les taillis, il est possible qu'il y ait eu une mauvaise compréhension du diamètre minimal d'exploitabilité. Il s'agit du diamètre moyen ou le plus représenté en coupe finale et il ne s'applique pas à chaque arbre ou brin coupé. Il ne concerne pas non plus les opérations de balivage. Des demandes seront faites auprès de chaque demandeur afin de recueillir des compléments d'argumentation.

## **VII - Les essences recommandées**

DREAL : il existe bien des recommandations et liste d'outils par rapport au changement climatique exemple mélanges essences mais les pratiques « préjudiciables » en fonction des contextes ne sont pas expressément mentionnées (exemple renouvellement monospécifique).

Explications/réponses : l'intérêt des mélanges et de la diversification pour accroître la résilience et réduire les risques est notée dans le chapitre 3.5 essences recommandées

FNE : les effets de microclimat (soulanes non ombragées) et de géologie (karsts et pentes raides) sont à mettre en gras sur les potentialités stationnelles et surtout à faire apparaître sur une carte après celle des mois secs. Le changement climatique impacte énormément ces versants, cela n'apparaît pas sur les cartes présentées.

Explications/réponses : un tel diagnostic ne peut se faire qu'à l'échelle de la parcelle. Une carte régionale est impossible à réaliser.

## **Introduction d'essences allochtones**

PNRPA : tirer parti des essences en place

Explications/réponses : ceci est bien noté dans le chapitre 3.5 essences recommandées (« et/ou tirer parti de l'installation de semis naturels ou de rejets de taillis »). L'utilisation des essences en place se retrouve aussi dans le choix des itinéraires techniques.

A l'issue de ces échanges le résultat des votes des membres de la CRFB sur l'approbation du SRGS **dans sa version actuelle, sans aucune modification** est :

Votants : 19 (la Draaf précise qu'elle ne participe pas au vote et le syndicat des énergies renouvelable a dû quitter la réunion avant le vote)

7 voix pour

1 abstention

11 voix contre chaque votant précisant bien que leur vote défavorable concerne uniquement les points qu'il a mentionnés au cours de la séance et que donc que le document pourrait faire l'objet de modifications, ce qui est cohérent avec la diversité des points de vue qui se sont exprimés lors de la consultation et en séance.

---